



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 02/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEXANS FRANCE

BOULEVARD DU MARAIS
62300 Lens

Références : 490-2026
Code AIOT : 0007000535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement NEXANS FRANCE implanté BOULEVARD DU MARAIS 62300 Lens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sécheresse 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXANS FRANCE
- BOULEVARD DU MARAIS 62300 Lens
- Code AIOT : 0007000535
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société NEXANS FRANCE est implantée sur les territoires des communes de LENS, NOYELLES-SOUS-LENS et SALLAUMINES.

Elle est issue de la fusion de l'établissement NEXANS COPPER FRANCE (anciennement Lensoise du Cuivre) avec le site voisin, l'établissement NEXANS FRANCE (Tréfilerie de câbles). Elle est spécialisée dans la production de câbles de cuivre.

Le site de LENS effectue sa production à partir de plaques de cuivre de grande pureté (cathodes) fondues dans un four de fusion. Le principe de production est à coulée continue. Une roue de coulée assure le passage de l'état liquide à l'état solide (après refroidissement par eau).

La production du câble est poursuivie par le laminage qui assure la réduction de diamètre et la transformation de la barre de cuivre en un câble d'environ un centimètre de diamètre, puis par un traitement chimique du fil dans une solution d'alcool isopropylique qui précède le conditionnement du câble sous forme de spirales de 1 à 1,5 mètre de diamètre et de hauteur. Le cuivre subit ensuite des opérations de tréfilage (réduction du diamètre du fil), de toronnage (ensemble de fils parallèles à qui on fait subir une torsion) pour être câblé.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2023 (fusion des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 15 mars 2007 modifié et 08 février 2006 modifié). Il est soumis à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2552 : Fonderie de métaux et alliage non-ferreux,
- 3250-3-c : Transformation de métaux non-ferreux,
- 4719 : Acétylène.

Le projet NEXAGREEN prévoit le remplacement de l'atelier Coulée et de son outil de production. Les travaux de construction du nouveau bâtiment sont en cours.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 4.2.1	Sans objet
2	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 4.2.1	Sans objet
4	Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 4.2.3	Sans objet
5	Réduction des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article Annexe 2-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un plan d'actions pour réduire sa consommation d'eau.

En moyenne, ses prélèvements journaliers respectent jusqu'à présent la restriction de -20 % sur son volume de référence.

Toutefois, avec les travaux en cours sur le site et la fin de l'arrêt technique de l'atelier coulée, les

besoins en eau vont augmenter.

L'exploitant envisage de faire une demande de dérogation si l'alerte renforcée sécheresse se prolonge.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un compteur pour l'arrivée d'eau générale, puis de deux compteurs de suivis pour les ateliers coulée et tréfilerie. Le logiciel de suivi des consommations d'eau "Birdz" enregistre les prélèvements journaliers. Les relevés journaliers de juillet et août ont été présentés en séance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite «conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. » La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Historique de la situation de sécheresse de l'unité de référence « bassin-versant de la Marque et

de la Deûle » sur lequel est situé le site NEXANS, d'après les arrêtés réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais suivants :

- Arrêté du 22 mai 2026 : **vigilance sécheresse**
- Arrêté du 29 juin 2026 : **vigilance renforcée**
- Arrêté du 9 juillet 2026 : **alerte**
- Arrêté du 24 juillet 2026 : **alerte renforcée**
- Arrêté du 14 août 2026 : **alerte renforcée**

En amont de la visite, l'inspection a constaté que les volumes d'eaux prélevés et rejetés étaient déclarés dans GIDAF depuis le lundi 27 juillet.

L'exploitant a par ailleurs indiqué que les volumes rejetés pouvaient être plus importants que les volumes prélevés en cas de pluie : en effet le site ne dispose pas encore de réseau séparatif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvement

Prescription contrôlée :

[...] Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	C o d e national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (s i prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	D é b i t maximal Horaire (m ³ /h)	D é b i t maximal Journalier (m ³ /j) (**) (m ³ /j) (**)
R é s e a u d'eauRéseau d'eau public de Lens			130 000		600

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires

pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur. (**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus.
Constats : Le débit maximal journalier de 600 m³/j n'est pas dépassé dans les volumes d'eau prélevé déclaré sur GIDAF, le maximum étant 509,17 m³/j le mardi 28/07/2026. Prélèvement annuel en 2025 : 102 143 m³/an (déclaration GEREP 2025). Prélèvement lors du premier semestre 2026 : environ 65 000 m³. L'exploitant a réalisé une analyse de sa consommation d'eau. Celle-ci a augmenté de 11 % pour la première moitié de l'année 2026 par rapport à la même période en 2025. Les deux principales causes sont : - le chantier Nexagreen (nouvelle coulée) : + 5% ; - une défaillance process au laminoir (problème de filtre entraînant une surconsommation) : + 4%. Le filtre a été changé. Les prélèvements d'eau restent sous les seuils autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2023, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable. Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. [...] Dispositions à prendre [...] - communication auprès du personnel pour limiter les consommations - adaptation des arrêts techniques de l'atelier Coulée (arrêt de 4 jours chaque mois + tout le mois d'août) - tamponnement des eaux de rejets
Constats : L'exploitant a présenté son plan d'actions pour réduire sa consommation d'eau en séance. Suite à la visite, une mise à jour de celui-ci a été transmis à l'inspection par courriel du 28/08/2026. Les principales dispositions sont les suivantes :

- communication à l'ensemble du personnel : affiches dans les sanitaires, les vestiaires, les douches et dans la base vie du chantier ; - mise en place de rondes ateliers coulée et tréfilerie (sous forme de check-list) : vérification hebdomadaire de l'absence de fuite ; - optimisation du seuil de conductivité de la tour aéroréfrigérante (TAR) SLC pour diminuer la consommation en eau ; - limitation des purges automatiques des TAR coulées et tréfilerie ; - tamponnement des eaux de rejets. A noter que les arrêts techniques de la coulée (mois d'août et 4 jours par mois) sont effectifs et planifiés, mais ne découlent pas de la situation de sécheresse. Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction de la consommation d'eau du site. Un nouvel osmoseur (CAPEX) sera ainsi installé fin 2026 dans l'atelier tréfilerie, avec une économie de 1 500 m³/an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réduction des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article Annexe 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : [...] <u>Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m³ d'eau par an</u> Les activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions contenues dans leurs arrêtés fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel. Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place. À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante : • réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ; • réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ; • réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ; • les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.

Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. [...]

Constats :

Le volume de référence calculé par Nexans est de 376 m³/j.

La méthodologie employée, indiquée dans la présentation de l'exploitant, correspond à celle de l'arrêté.

Le prélèvement maximal autorisé en alerte renforcée (-20 %) est donc de 301 m³/j.

Sur la période du 27 juillet au 19 août, la consommation d'eau moyenne est de 182 m³/j - grâce notamment à l'arrêt technique de l'atelier coulée au mois d'août. Avant celui-ci, 7 journées sont en dépassement.

A noter qu'avec les importants travaux sur le site, le besoin en eau est supérieur à celui de 2025.

L'exploitant envisage de faire une demande de dérogation si l'alerte renforcée sécheresse se prolonge.

Type de suites proposées : Sans suite